



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2005-07-18-R-0180

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain par la Communauté urbaine d'un bien situé 25, rue Hénon et appartenant aux conjoints Andreaz**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 9002

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 94-5261 du 13 juin 1994 approuvant le dossier de révision du POS du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Guinand et maître Bazaille, notaires associés, 1, rue Puits Gaillot à Lyon 1<sup>er</sup> représentant monsieur Roger Andreadz domicilié 9, chemin Calabert à Ecully (69), madame Christiane Teillard domiciliée 13, quai Victor Augagneur à Lyon 3<sup>o</sup> et madame Agnès Pujol domiciliée 16, impasse Bonnasse à Marseille (13), reçue en mairie centrale de Lyon le 24 mai 2005 et concernant la vente au prix de 520 000 € (cinq cent vingt mille euros) plus une commission d'agence de 30 000 € (trente mille euros) versée par l'acquéreur à la Régie immobilière du Val de Saône, 10, rue Port à Trévoux (01) au profit de la SARL Lery Transactions dont le siège est situé 4, rue Villeneuve à Lyon 4<sup>o</sup> -immeuble cédé partiellement occupé, d'un bâtiment de quatre niveaux plus greniers à usage d'habitation, comprenant 10 appartements (dont 2 sont libres de toute location ou occupation) et un jardin contigu,

le tout, situé 25, rue Hénon à Lyon 4<sup>o</sup>, étant cadastré sous le numéro 67 de la section AS pour une superficie totale de 390 mètres carrés ;

Considérant la correspondance en date du 7 juillet 2005 par laquelle l'OPAC du Rhône demande à la communauté urbaine de Lyon de préempter les biens en causes et de les lui rétrocéder avec engagement de préfinancement ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, pour la constitution d'une réserve foncière en vue de réaliser un programme de logement social, destiné aux populations défavorisées. Il s'agit de permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Le PLH a été approuvé par délibération du conseil de communauté du 16 décembre 2002 (ci-jointe). Cette acquisition s'inscrit dans le dispositif approuvé par délibération du conseil de communauté du 24 novembre 2003 (ci-jointe) tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme de l'habitat. Cette acquisition pourrait faire l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes, à hauteur de 20 % maximum du montant et dans la limite de 91 400 € (quatre-vingt-onze mille quatre cents euros) par acquisition.

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 520 000 € (cinq cent vingt mille euros), plus une commission d'un montant de 30 000 € (trente mille euros) TTC -immeuble cédé partiellement occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chainé, notaire associé à Lyon 6<sup>o</sup>.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1202.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 18 juillet 2005

Le président et, par délégation,  
le vice-président délégué à la  
politique foncière,

Guy Barral.